



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024_093_0002 du 02 AVR. 2024
portant autorisation de réutilisation des eaux usées traitées issues de la station
d'épuration d'Espira-de-l'Agly à des fins d'irrigation d'espaces verts

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,

VU le règlement (UE) 2020/741 du parlement Européen et du conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.211-23 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.2224-8 à R.2224-10 ;

VU le décret n°2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées ;

VU le décret n°2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 691/2006 du 16 février 2006 autorisant au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement le système d'assainissement de la commune d'Espira-de-l'Agly ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du (SDAGE) Rhône-Méditerranée, adopté le 18 mars 2022 ;

VU la demande de la commune d'Espira-de-l'Agly de réutiliser les eaux usées traitées de la station d'épuration communale ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé sous conditions ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique (CODERST) du 21 mars 2024 ;

VU les observations de la commune d'Espira de l'Agly en date du 7 février 2024 au projet d'arrêté transmis le 22 janvier 2024 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que la station d'épuration des eaux usées d'Espira-de-l'Agly est conforme aux exigences qui lui sont fixées en matière de traitement de ses effluents ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°691/2006 du 16 février 2006 portant autorisation de construction de la station d'épuration des eaux usées de la commune d'Espira-de-l'Agly est donné pour une durée de 15 ans ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°691/2006 du 16 février 2006 portant autorisation de construction de la station d'épuration des eaux usées de la commune d'Espira-de-l'Agly est caduc ;

Considérant que la réutilisation des eaux usées constitue une ressource alternative permettant de limiter localement les prélèvements dans le milieu naturel contribuant ainsi au retour à l'équilibre quantitatif ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection de la santé publique et de l'environnement, en particulier pour les usages à sauvegarder ;

SUR proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire et champs d'application

La Commune d'Espira-de-l'Agly est autorisée à utiliser les eaux usées traitées issues de la station d'épuration des eaux usées d'Espira-de-l'Agly à des fins d'irrigation d'arbres situés au sein du parcours sportif de la commune.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées est Perpignan-Méditerranée-Métropole-Communauté-Urbaine.

L'exploitant de la station de traitement des eaux usées est la société La Catalane des Eaux – Eau Agglo Perpignan Méditerranée.

Le bénéficiaire est la commune d' Espira-de-l'Agly.

Au sens du présent arrêté, les eaux usées traitées sont celles résultant du traitement tertiaire par ultra-violets et d'une chloration de la station d'épuration d'Espira-de-l'Agly.

L'arrêté préfectoral n° 691/2006 du 16 février 2006 autorisant au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement le système d'assainissement de la commune d'Espira-de-l'Agly pour une durée de 15 ans est caduc.

La réutilisation des eaux usées traitées issues de la station d'épuration est mise en œuvre à compter de la signature de l'arrêté préfectoral donnant renouvellement de l'autorisation de la station de traitement des eaux usées d'Espira-de-l'Agly.

Article 2 : Description de l'installation de traitement des eaux

2.1 Caractéristiques du système d'assainissement

La station d'épuration située sur la commune d'Espira-de-l'Agly est conçue pour traiter les effluents de la commune.

Elle est dimensionnée pour traiter une charge de pollution équivalente à 5 000 équivalents habitants (EH).

Sa capacité hydraulique journalière est de 645 m³/j en temps sec et de 750 m³/h en temps de pluie.

La station est de type boues activées avec traitement de l'azote.

Les eaux usées traitées sont rejetées dans le fleuve Agly avant de rejoindre la mer Méditerranée.

Le traitement tertiaire bactériologique spécifique à la REUT est réalisé via une unité de traitement (type REUT BOX) par désinfection aux ultra-violets et chloration.

L'eau destinée à être réutilisée est stockée dans un bassin enterré de 5m³ avant son injection dans le circuit d'irrigation dans les 72 heures.

La qualité de l'eau traitée destinée à être réutilisée correspond à la classe de qualité **A** française, conformément à l'arrêté du 2 août 2010.

2.2 Performances épuratoires

Le rejet de la station doit respecter les niveaux fixés ci-dessous en concentration ou rendement

| Paramètres | Concentration maximum (mg/l) | Rendement minimum (%) | Concentration rédhibitoire (mg/l) |
|---------------------------------|------------------------------|-----------------------|-----------------------------------|
| DBO5 | 15 | 96 | 30 |
| DCO | 60 | 92 | 120 |
| MES | 35 | 94 | 85 |
| Azote NTK (en moyenne annuelle) | 15 | 85 | |

2.3 Destination des eaux

Les eaux usées traitées sont :

-soit rejetées en mer via le fleuve Agly ;

-soit utilisées à des fins d'irrigation d'arbres situés au sein du parcours sportif clos de la commune uniquement de manière localisée (goutte-à-goutte, gravitaire ou au pied).

L'irrigation des arbres du parcours sportif communal nécessite la réutilisation de 1,7m³/jour d'eau usée traitée.

L'irrigation par les eaux usées traitées est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des captages.

L'irrigation est mise en œuvre en dehors des heures d'ouverture au public et à minima deux (2) heures avant la réouverture.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'à la délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS), **les conventions passées entre les différents acteurs intégrant la liste des parcelles irriguées avec ces eaux, ainsi qu'une représentation cartographique, pour validation avant toute utilisation**. L'absence de réponse de l'administration sous 7 jours ouvrés vaut accord.

Article 3 : Programme de surveillance

3.1 Vérification de la qualité des eaux traitées

Le producteur des eaux usées traitées transmet au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques et à l'agence régionale de santé les **résultats des analyses suivantes avant le début de la période d'irrigation** :

- analyse des eaux après traitement pour MES, DBO5, DCO et E.Coli ;
- turbidité ;
- mesure de l'abattement en log, entre eaux brutes et eaux après traitement, pour les entérocoques, les phages à ARN F spécifiques et les spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices (BSR) ;
- analyse des boues sur les paramètres figurant aux tableaux I a et I b de l'annexe de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Niveaux de qualité A française (conformément à l'arrêté du 2 août 2010 modifié) :

| Paramètres | Niveau de Qualité A |
|--|---------------------|
| MES (mg/l) | <15 |
| DCO (mg/l) | <60 |
| E.Coli (UFC /100ml) | ≤250 |
| Entérocoques Fécaux (abattement en log) | ≥4 |
| Phages ARN F-spécifiques (abattement en log) | ≥4 |
| Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices (abattement en log) | ≥4 |

Cas des eaux usées brutes faiblement chargées en micro-organismes

Certains micro-organismes (SBAS en particulier) peuvent, dans certains cas, être présents dans les eaux usées brutes à des concentrations inférieures aux abattements demandés. Pour les SBAS, deux méthodes d'analyse peuvent être mises en œuvre selon les niveaux de concentration rencontrés dans les eaux usées brutes :

- si les concentrations en entrée de STEU sont comprises **entre 10² et 10⁶**, la technique d'analyse NF EN ISO 26461-1 sera utilisée afin d'établir si le traitement appliqué permet d'atteindre l'abattement nécessaire (4 log) ;
- si les concentrations en entrée de STEU sont **inférieures à 10²**, la technique d'analyse

NF EN ISO 26461-2 sera utilisée afin d'établir si le traitement appliqué permet d'atteindre l'abattement nécessaire.

Le tableau ci-dessous récapitule les niveaux de qualité pouvant être atteints pour des eaux brutes faiblement chargées en micro-organismes

| Concentration en micro-organismes (*) dans les eaux brutes | Concentration en micro-organismes (*) dans les eaux usées traitées | | | |
|--|--|--------|---------------------|---------------------------|
| | 10^4 | 10^3 | 10^2 | ≤ 10 |
| 10^4 | - | - | Qualité C ou D (**) | Qualité A, B, C ou D (**) |
| 10^3 | | - | - | Qualité A, B, C ou D (**) |
| 10^2 | | | - | Qualité A, B, C ou D (**) |
| 10 | | | | Qualité A, B, C ou D (**) |

(*) Micro-organismes nécessitant un abattement : entérocoques fécaux, phages ARN F-spécifiques et spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices.

(**) Le niveau de qualité sanitaire des eaux usées traitées doit être déterminé en prenant également en compte les micro-organismes de concentration supérieure à 10^4 dans les eaux brutes ainsi que les autres paramètres: Escherichia coli, matières en suspension et demande chimique en oxygène, en respectant les valeurs définies dans le programme de surveillance de l'arrêté.

3.2 Surveillance

Une analyse permettant le suivi de la qualité des eaux usées traitées utilisées pour l'irrigation est réalisée de la manière suivante sur les paramètres décrits à l'article précédent.

Suivi de routine hebdomadaire au point d'usage :

- Concentrations en MES, DCO, E.Coli ;

Suivi périodique au point d'usage :

La vérification sanitaire des eaux usées traitées est réalisée tous les deux (2) ans.

Elle comprend une (1) analyse tous les deux (2) mois durant six (6) mois (durant la période d'irrigation) sur les paramètres suivants en eaux brutes et eaux traitées pour mesurer l'abattement :

- Matières en suspension (mg/l),
- demande chimique en oxygène (mg/l),
- volumes d'eaux usées traitées distribués,
- concentrations en Phages à ARN F spécifiques (abattement log),
- BSR (abattement log),
- entérocoques fécaux (abattement log).

Suivi trimestriel :

- Analyse des boues sur les paramètres figurant aux tableaux I a et I b de l'annexe de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Suivi décennal :

Tous les dix (10) ans une analyse du sol des sites irrigués est réalisée sur les éléments traces figurant au tableau 2 de l'annexe de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Les résultats sont transmis au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques et à l'ARS et sont inscrits dans le cahier de suivi.

Au moins tous les cinq ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation, ou dans le délai prévu sur le fondement du 7° de l'article R. 211-133, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau, un bilan qui présente de façon qualitative et quantitative les impacts sanitaires et environnementaux ainsi qu'une évaluation économique du projet mis en œuvre.

3.3 Dispositions en cas de non-conformité des eaux usées traitées, d'incidents ou d'accidents.

Le maître d'ouvrage déclare sans délai, au préfet et au service chargé de la police de l'eau (DDTM), les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

En cas de dépassement d'une valeur limite fixée par l'arrêté du 2 août 2010 modifié, le responsable du programme de surveillance :

- informe sans délai les bénéficiaires/usagers des parcelles irriguées et suspend immédiatement le programme d'irrigation,
- transmet sans délai l'information au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques et à l'agence régionale de santé, ainsi que les causes du dépassement et les actions correctives mises en œuvre ou projetées.

L'irrigation par des eaux usées traitées est alors interdite jusqu'à la transmission au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques et à l'agence régionale de santé des résultats d'analyses conformes aux valeurs limites.

En cas de non-conformité le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques, après avis de l'ARS, suspend l'autorisation de réutiliser les eaux usées traitées de la station d'épuration d'Espira-de-l'Agly.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage, devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 4 : Information du public

Les mesures suivantes sont appliquées :

- des panneaux destinés à informer le public de l'utilisation d'eaux usées traitées sont installés dans le périmètre irrigué. Le périmètre y est clairement défini par un plan parcellaire permettant de délimiter la zone arrosée ;

- l'ensemble des canalisations destinées à la distribution des eaux usées traitées est repéré selon le code couleur approprié par un pictogramme « eau non potable » (anneau noir sur fond jaune-vert) ou bien un pictogramme de couleur violette (norme européenne).

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie d'Espira-de-l'Agly pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la même mairie pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire qui fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Voies et délais de recours et droit des tiers

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER), compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 10 : Exécution

Le préfet des Pyrénées-Orientales, le Président de Perpignan-Méditerranée-Métropole-Communauté-Urbaine, le maire de la commune d'Espira-de-l'Agly et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

**Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général**

Yohann MARCON